



Projet WAVES

Working on Added Value of Expert Services

Avis public de sélection des entreprises

[Composante T1. Livrable T1.3.1 Avis de sélection des entreprises].

Art. 1 Buts et objectifs

Le projet WAVES (*Working on Added Value of Expert Services*) vise à augmenter la compétitivité des entreprises situées dans la zone de coopération du Programme Interreg Italie-France Maritime et leur rentabilité globale, grâce notamment au développement de processus de diversification et d'internationalisation.

L'objectif du projet est de permettre aux micro, petites et moyennes entreprises (MPME) de la zone de coopération du PO Interreg Maritime ITA-FRA 2014/2020, actives dans les secteurs liés à l'économie bleue - avec une attention particulière pour les secteurs de la pêche, de l'aquaculture, du nautisme et du tourisme durable - de bénéficier de services et de conseils pour le développement de nouveaux produits, processus ou services ou pour accroître l'innovation de produits ou de services déjà disponibles sur le marché.

Le projet est géré par un partenariat composé du GALPA Sardegna Orientale (chef de file), du GALPA Nord Sardegna, du GALPA Sardegna Sud Occidentale, de l'Azienda Speciale Riviere di Liguria et de l'Association Pêche et Activités Maritimes (APAM) – GALPA Estérel Côte d'Azur.

L'objectif de cet Avis public est de contribuer à améliorer la compétitivité des entreprises bénéficiaires et à accroître leur présence dans le contexte international en leur fournissant un financement sous forme de remboursement pour l'acquisition de services spécialisés dédiés.

Pour demander la subvention, les entreprises bénéficiaires devront soumettre une demande sous la forme d'un Plan d'innovation d'entreprise (joint au présent Avis) qui prévoit des services de conseil spécialisés visant à améliorer les performances de l'entreprise en augmentant l'innovation en matière de processus et de produits.

Les projets éligibles seront financés avec **une subvention d'un minimum de € 3.000,00 (trois mille euros) et d'un maximum de € 9.250,00** (neuf mille deux cent cinquante euros) comprenant la part du FEDER et du CN.

Les services qui peuvent être demandés sont énumérés, à titre non exhaustif, dans le document « Catalogue des services » joint au présent Avis. Le catalogue peut être révisé et mis à jour tant que l'Avis public est ouvert, afin de permettre l'inclusion de catégories particulières de services et de conseils qui sont cohérents avec le contexte de référence, avec les objectifs de l'Avis lui-même et avec les actions envisagées par le projet WAVES.

Art. 2 Bénéficiaires de l'Avis public et conditions de participation

Les bénéficiaires du présent Avis sont les micro, petites et moyennes entreprises (MPME), telles que définies dans la Recommandation de la Commission n° 361 du 6 mai 2003, établies et opérant depuis pas moins de 2 ans et pas plus de 5 ans¹ dans la zone de coopération dans les filières transfrontalières prioritaires liées à la croissance verte et bleue, dont l'activité économique relève des domaines : Économie bleue², tourisme et hébergement.

Plus précisément, les demandes soumises par des entreprises des secteurs d'activité économique figurant dans la classification des codes d'identification de l'activité 2007 dans le tableau ci-dessous pourront bénéficier d'un financement.

Cette liste est donnée à titre d'exemple et n'est pas exhaustive. Il convient également de noter que la pertinence des activités menées par l'entreprise par rapport aux objectifs du projet WAVES sera soigneusement vérifiée au cours de la phase d'instruction.

Des codes d'identification supplémentaires de l'activité non inclus dans le tableau mais adhérent aux secteurs pouvant être financés pourront être considérés comme éligibles, à la seule discrétion du partenariat, également par l'intermédiaire de ses guichets d'innovation et d'instruction.

¹La date à prendre comme référence est celle de la soumission de la demande de participation à l'Avis.

²Comme indiqué dans le Glossaire du Programme de Coopération Économie Bleue, il s'agit de « toutes les activités économiques qui dépendent de la mer : par exemple, le tourisme côtier, le gaz et le pétrole offshore, les transports maritimes à courte et longue distance, les services de passagers par ferry, le tourisme de croisière, la protection du littoral, etc.

ITALIE - Code d'identification de l'activité (Codes ATECO)	Activités
56	Activités de restauration
79	Activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes
47.81	Vente au détail hors magasin d'aliments et de boissons
49	Transport terrestre et transport par pipeline
03	Pêche et aquaculture
91	Bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles
96.09	Emplois de service à la personne non classées ailleurs
93.11	Location d'équipements sportifs et organisation d'événements sportifs
55	Hôtels et hébergements similaires (55.1) et autres hébergements de courte durée (55.2) ou zones de services (55.3). Les autres formes d'hébergement sont exclues (55,9).

FRANCE - Code d'identification de l'activité (Codes APE)	Activités
03	Pêche et aquaculture
10.2	Transformation et conservation de poissons, de crustacés et de mollusques
30.1	Construction navale
33.15	Réparation et maintenance navale
47.23	Commerce de détail de poisson, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
50.1	Transports maritimes et côtiers de passagers
50.2	Transports maritimes et côtiers de fret

52.22	Services auxiliaires de transports par eau
52.24A	Manutention portuaire
55.1	Hôtels et hébergement similaires
55.2	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
56.1	Restaurants et services de restauration mobile
56.2	Traiteurs et autres services de restauration
79	Activités des agences de voyage, voyagistes, service de réservation et activités connexes
82.3	Organisation de foires, salons professionnels et congrès
91	Bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles

Les entreprises proposant, visées au paragraphe 1, doivent respecter les conditions requises suivantes à la date de soumission de leur demande :

- 1 être une micro, petite ou moyenne entreprise aux termes de la [Recommandation de la Commission n° 361 du 6 mai 2003](#) concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ;
- 2 avoir le siège social et/ou une unité locale dans la zone de coopération³;
- 3 être régulièrement constituées depuis pas moins de 2 ans et pas plus de 5 ans, être inscrites et être actives dans le Registre des entreprises dans les cas prévus par la loi ou dans les ordres, collèges, registres et listes publics tenus par d'autres organismes et/ou sujets de l'administration publique ;
- 4 être à jour avec les obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale et de prévoyance pour les travailleurs (en Italie vérifiable par le DURC; en France par l'attestation de vigilance et l'attestation de régularité et fiscale) ;
- 5 ne pas se trouver dans l'une des situations envisagées aux articles 106 (« Critères d'exclusion de la participation aux procédures de passation de marchés ») et 107 (« Critères d'exclusion applicables aux attributions ») du règlement (UE) n° 966/2012 ;
- 6 ne pas être bénéficiaires d'autres subventions publiques pour la même initiative pour les dépenses couvertes par l'aide ;
- 7 se conformer au règlement 1407/2013 de la Commission européenne du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis ».

Le représentant légal de chaque entreprise demandant une aide de minimis devra signer une déclaration indiquant le montant des aides de minimis perçues au cours de l'exercice fiscal se référant au moment de la présentation de la demande et au cours des deux précédents.

La nouvelle aide ne peut être accordée que si, ajoutée aux aides déjà obtenues au cours des trois exercices susmentionnés, elle ne dépasse pas le plafond établi par le règlement de référence, qui s'élève à 200 000 euros. La déclaration de minimis doit être remplie au moyen des formulaires ci-joints (versions italienne et française). Le contrôle des aides de minimis de l'exercice en cours et des deux exercices précédents sera

³Pour l'Italie : Toscane : Massa-Carrara, Lucca, Pise, Livourne, Grosseto ; Ligurie : Gênes, Imperia, La Spezia, Savone. Sardaigne : Sassari, Nuoro, Cagliari, Oristano, Olbia-Tempio, Ogliastra, Medio-Campidano, Carbonia-Iglesias. Pour la France : Corse : Corse du Sud, Haute-Corse ; Provence-Alpes-Côte d'Azur : Alpes-Maritimes, Var.

effectué au moyen de l'enquête de minimis générée par le Registre national des aides, dans le cas des partenaires italiens.

Art. 3 Caractéristiques des services spécialisés

Cet Avis finance la fourniture de services contribuant à la mise en œuvre d'un Plan d'innovation, par le biais de services de conseil spécialisés visant à la création d'un nouveau produit et/ou à l'innovation de produits, processus et services déjà existants.

Les services qui peuvent être activés sont énumérés, à titre d'exemple non exhaustif, dans le Catalogue des services, joint au présent Avis et consultable, dans sa version la plus à jour, à l'adresse web des partenaires du projet et à l'adresse <http://interreg-maritime.eu/it/web/waves/progetto> dans la section Nouvelles. Des services supplémentaires liés aux secteurs indiqués dans le Catalogue peuvent être demandés par le candidat et évalués par la procédure d'évaluation basée sur l'ordre chronologique de présentation de la candidature.

Les services peuvent être fournis (conformément à l'article 6) par des entreprises ou des professionnels individuels sélectionnés directement par l'entreprise bénéficiaire, à condition qu'elles répondent aux caractéristiques spécifiées dans le Catalogue (sous peine de la non-éligibilité des dépenses).

Le Catalogue des services définit les types de services réels éligibles, les plafonds de coûts des différents services et les contenus minimaux des services.

Le Catalogue des services peut faire l'objet d'une révision et d'une mise à jour pendant toute la durée de l'Avis public de sélection des entreprises, afin de permettre l'inclusion de catégories particulières de services et de conseils en accord avec le contexte de référence, les objectifs de l'Avis et les actions envisagées par le projet WAVES.

Les services demandés ne doivent pas être continus ou périodiques, ni concerner les frais normaux de fonctionnement et de gestion de l'entreprise (à titre d'exemple uniquement : frais relatifs à un comptable, à un conseiller du travail, etc.)

Sont exclus les coûts relatifs à :

- Formation du personnel conformément à la législation en vigueur en matière de sécurité au travail, recyclage obligatoire, délivrance de certificats requis par des réglementations spécifiques, etc.
- Services réalisés par le biais de commandes internes ou faisant l'objet d'auto-facturation.
- Services fournis, réalisés et facturés à l'entreprise bénéficiaire par le représentant légal, les associés de l'entreprise et le conjoint ou les proches jusqu'au troisième degré des personnes visées et par toute autre personne faisant partie des organes sociaux ou réalisés et facturés à l'entreprise bénéficiaire par des sociétés ayant des relations de contrôle ou de lien aux termes de l'article 2359 du code civil italien ou par leurs associés.
- Services pour lesquels une autre subvention publique a déjà été reçue.
- Les services relatifs à la promotion de l'entreprise ne pourront concerner que la phase de conseil concernant l'étude et la conception de l'intervention. En aucun cas ne seront acceptés les coûts relatifs à : la réalisation physique des prototypes conçus, la production du matériel promotionnel conçu ou l'achat d'espaces, médias ou passages publicitaires.
- En ce qui concerne les services de conseil en TIC, les dépenses relatives à l'assistance et à l'entretien ordinaire, à l'abonnement, à la connexion, y compris les frais annuels de hosting du serveur chez un prestataire ou les frais d'inscription dans les moteurs de recherche, sont exclues.

Les dépenses du Plan d'innovation doivent être en fonction des objectifs du Plan lui-même et le coût des services individuels doit être compatible avec les caractéristiques et la taille de l'entreprise du demandeur.

La durée maximale du Plan d'innovation est de 4 mois, à moins qu'une prorogation ne soit accordée, laquelle dépendra de la mise en œuvre effective du Plan. Veuillez noter que la date de début du Plan doit être postérieure à la date de soumission de la demande d'accès.

Pour chaque type de service, un plafond de coûts a été identifié, évalué en termes de chiffre d'affaires conformément à l'Article 4.

Si, au cours de l'évaluation, un chevauchement du contenu d'un ou de plusieurs des services demandés par l'entreprise est détecté, un ajustement du coût éligible sera effectué uniquement sur la base de l'indication du technicien individuel du Guichet d'instruction.

Si c'est une entreprise qui fournit un service, trois devis comparables de différents prestataires, détaillant l'objet du service, seront demandés afin d'évaluer l'équité du prix. Celui qui aura le prix le plus bas sera choisi. Le choix du devis n'impliquera pas le choix obligatoire de l'entreprise qui l'a fourni, mais établira le montant maximum éligible au financement. Le service peut être fourni tant par l'entreprise qui a établi le devis choisi que par toute autre entreprise. Si, exceptionnellement, il n'est pas possible d'atteindre le nombre de trois devis, une motivation adéquate sera demandée et évaluée au cours de la phase d'instruction par le personnel technique du Guichet d'instruction.

Dans le cas où un service est fourni par un consultant individuel et/ou un professionnel indépendant, les plafonds indiqués dans le tableau ci-dessous doivent être respectés :

Tranche de rémunération	Expérience	Plafonds maximaux par jour
Tranche A	Au moins 10 ans d'expérience dans le secteur spécifique.	Max. 500 euros par jour
Tranche B	Au moins 5 ans d'expérience dans le secteur spécifique.	Max. 350 euros par jour
Tranche C	Moins de 5 ans d'expérience dans le secteur spécifique	Max. 200 euros par jour

Dans le curriculum vitae, les éléments démontrant l'appartenance effective à une catégorie spécifique de conseil doivent être mis en évidence et pendant la phase de justification des dépenses des rapports quotidiens sur les activités réalisées doivent être présentés, avec les procès-verbaux d'éventuelles réunions tenues et un rapport qui, pour chaque mission de projet, contient la durée du service, la description des activités, la documentation réalisée et les éventuels produits développés.

Les techniciens chargés de l'instruction pourront demander des documents supplémentaires prouvant la possession des compétences nécessaires à l'inclusion dans une tranche spécifique de consultants, conformément à la loi 241/90. Si la documentation n'est pas reçue ou est jugée insatisfaisante, les techniciens peuvent, à leur seule discrétion, reclasser les tranches d'appartenance des professionnels individuels ou rejeter la proposition de conseil si elle n'est pas pertinente par rapport au projet soumis.

Les entreprises bénéficiaires pourront choisir les prestataires de services parmi ceux présents sur le marché et devront respecter les conditions suivantes :

- Le prestataire du service ne peut pas être le bénéficiaire de subventions pour la prestation des services dont il est le fournisseur.

Le Catalogue des services peut être mis à jour par le partenariat du projet WAVES.

Toute mise à jour sera communiquée par le biais du site http://interreg-maritime.eu/it/web/waves/progetto_ (section Nouvelles) et sur les sites institutionnels des différents partenaires du projet.

Art 4. Budget, nature et étendue de l'aide

Pour la prestation des services visés par le présent Avis, le projet dispose d'une enveloppe financière totale de 277.500,00 € (deux cent soixante-dix-sept mille cinq cent euros).

L'enveloppe financière est répartie entre les partenaires de la manière suivante :

PARTENAIRE	ENVELOPPE FINANCIÈRE
GALPA SARDEGNA ORIENTALE	52.500
ASSOCIATION POUR LA PÊCHE ET LES ACTIVITÉS MARITIMES – GALPA ESTÉREL CÔTE D'AZUR	52.500
GALPA NORD SARDEGNA	67.500
GALPA SARDEGNA SUD OCCIDENTALE	67.500
PROMORIVIERE DI LIGURIA AZIENDA SPECIALE	37.500

Chaque entreprise pourra bénéficier d'une aide (sous forme de remboursement des dépenses effectuées pour la fourniture des services visés à l'article 4) d'un **montant minimum de 3 000,00 € (FEDER+CN) et maximum de 9 250,00 € (FEDER+CN)** qui sera accordée sous le régime « de minimis », conformément au règlement 1407/2013 du 18.12.2013 (JOUE L 352 du 24.12.2013) et aux modifications ultérieures.

Cet avantage a été quantifié comme suit :

- 1 Jusqu'à un maximum de 5.000,00 € (FEDER + CN)** pour les services achetés par des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel, démontrable au moyen de leur dernier bilan déposé (ou autre document équivalent pour les entreprises sans obligation de dépôt), est inférieur ou égal à 80.000,00 € ;
- 2 Jusqu'à un maximum de 9.250,00 € (FEDER + CN)** pour les services achetés par des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel, démontrable au moyen du dernier bilan déposé (ou autre document équivalent pour les entreprises n'ayant pas d'obligation de dépôt), est supérieur à 80.000,01 €.

Le projet a prévu au moins 30 entreprises éligibles à la subvention dans les régions de la zone de coopération.

L'entreprise doit joindre à sa demande de candidature la « déclaration de minimis », dans laquelle elle certifie le montant des aides obtenues au cours de l'exercice se référant au moment de la présentation de la demande et au cours des deux années précédentes.

Les aides visées au présent article ne peuvent être accordées que si, ajoutées aux aides déjà obtenues au cours des trois exercices susmentionnés, elles ne dépassent pas le plafond fixé par le règlement de référence, qui s'élève à 200 000,00 euros au total.

Aucune avance ne sera versée aux entreprises sélectionnées.

Art. 5 Méthodes de prestation de services

La subvention est accordée dans la mesure de 100 % des dépenses imposables effectuées, dans le respect du plafond indiqué à l'article 4 ci-dessus.

Les entreprises bénéficiaires pourront accéder à la subvention après l'approbation de la demande, suite à la décision d'octroi et après avoir soumis la demande de paiement, conformément à l'article 9.

Les entreprises françaises qui souhaitent participer à l'Avis pourront demander l'aide d'un technicien du Guichet d'innovation en prenant rendez-vous en envoyant une demande aux deux mails suivants : wavesinterreg@gmail.com et à admin@apam-med.eu .

Le conseil peut se faire par e-mail, par téléphone ou par vidéoconférence.

Art. 6 Prestataires des services

L'entreprise est libre de choisir le prestataire des services qu'elle entend utiliser pour la mise en œuvre du Plan d'innovation. Afin d'assurer la qualité du service, le fournisseur doit démontrer son expérience dans l'activité fournie en auto-certifiant, après avoir obtenu l'autorisation au traitement des données personnelles, les noms des clients acquis et la description de l'activité réalisée pour eux, qui doit être du même type et/ou similaire à celle demandée par le proposant.

Les prestataires des services ne peuvent pas présenter la demande d'accès à cet Avis en tant que bénéficiaires.

Les entreprises qui ne sont pas couvertes par la réglementation sur les marchés publics devront veiller au respect des principes qui sous-tendent cette réglementation (égalité de traitement, non-discrimination, transparence et proportionnalité) afin de garantir la bonne gestion de l'argent public.

Afin de garantir le respect des conditions requises susmentionnées, les bénéficiaires potentiels sont tenus de démontrer la congruence des coûts inclus dans le plan en obtenant au moins trois devis concurrentiels pour chaque service demandé (à l'exception du recours à des professionnels et à des consultants individuels, pour lesquels les caractéristiques et les plafonds de dépense ont été déterminés de manière contraignante). Les devis doivent provenir d'entreprises non liées entre elles et doivent faire référence à des services comparables afin de certifier la congruence du prix appliqué et du devis choisi. Si le prestataire sélectionné n'est pas le même que celui qui offre le prix le plus bas ou si trois devis différents d'entreprises concurrentes ne sont pas disponibles, le bénéficiaire doit produire un rapport technique spécifique justifiant ce choix, et démontrer qu'il a demandé un devis à un nombre suffisant de prestataires.

Le devis doit être établi sur le papier à en-tête du prestataire proposant et doit contenir les informations suivantes :

- Coordonnées complètes de l'entreprise (pour la France : nom de l'entreprise, forme juridique, numéro SIREN, numéro SIRET, numéro de TVA, numéro RCS, siège social de l'entreprise, numéro de téléphone, mail ; pour l'Italie : nom de l'entreprise, numéro de TVA, numéro d'identification/d'immatriculation fiscale P.IVA CODICE FISCALE, numéro d'enregistrement REAA, numéro de téléphone, courrier électronique certifié (PEC) communiqué au registre du commerce);
- Un devis pour le service, qui doit être comparable à ceux proposés par des entreprises concurrentes, indiquant le coût taxable et la TVA éventuelle (si applicable).

Le devis doit être signé avec une signature numérique ou manuscrite (dans ce cas, une copie d'un document d'identité doit également être jointe) ou, s'il est envoyé par courrier électronique certifié (en Italie) et par courrier électronique ordinaire (en France), le reçu du courrier électronique certifié ou une impression du courrier électronique reçu doit être joint et accompagné du document d'identité du représentant légal du prestataire.

Les devis qui ne comprennent pas les spécifications ci-dessus ne seront pas considérés comme recevables.

Dans le cas où, pour une raison justifiée ou en raison d'une impossibilité imprévue, le prestataire des services doit être remplacé, cela doit être autorisé par le responsable de la procédure et le nouveau sujet chargé doit avoir les mêmes caractéristiques professionnelles et de compétence que le fournisseur remplacé.

Les Partenaires du projet WAVES, dans le cadre de l'intervention prévue par le présent Avis, déclinent toute obligation de nature économique ou autre envers le prestataire remplacé.

Le prestataire des services ne peut pas coïncider avec le représentant légal de l'entreprise bénéficiaire, ni avec les associés de l'entreprise ou le conjoint ou les proches jusqu'au troisième degré des personnes mentionnées, ni toute autre personne membre des organes d'entreprise ou d'entreprises ayant des relations de contrôle ou de connexion telles que définies à l'article 2359 du Code civil ou leurs associés.

Art.7 Modalités et termes de participation

Les demandes peuvent être soumises à partir du jour suivant la publication du présent Avis sur le site du projet jusqu'au 30 juin 2022, à moins que les ressources disponibles ne soient pourvues à l'avance; dans ce cas, la clôture de l'Avis sera communiquée en temps utile.

Les demandes doivent être envoyées, sous peine de non recevabilité, à l'adresse de courrier électronique certifié progettowaves@pec.it pour les entreprises italiennes et aux deux adresses mails: wavesinterreg@gmail.com et admin@apam-med.eu pour les entreprises françaises. Dans les deux cas, elles doivent indiquer l'objet suivant: «Demande d'octroi de subvention pour le projet WAVES» suivi du nom de l'entreprise qui présente la demande. Les demandes portant sur un sujet différent de celui mentionné dans cet article ne seront pas considérées comme recevables.

Une seule demande peut être soumise dans le cadre du présent Avis ; si plusieurs demandes sont reçues de la même entreprise, seule la première demande sera prise en considération. La même entreprise ne pourra soumettre

une nouvelle demande que si la première demande au titre de l'Avis est rejetée. Dans le cadre d'un même Plan d'innovation, il sera possible de demander différents services à différents prestataires, à condition que la demande soit cohérente avec les objectifs du Plan d'innovation et reste dans les plafonds maximaux fixés à l'article 4.

Les entreprises répondant aux conditions requises énoncées à l'article 2 du présent Avis public doivent envoyer les documents suivants en pièce jointe :

- 1 Formulaire de demande (Annexe B) complété et signé par le représentant légal de la société.
- 2 Plan d'innovation (Annexe C) proposé avec les CV des prestataires identifiés (aux fins de l'évaluation du montant maximal qui peut être octroyé, le CV n'est obligatoire que si les services sont fournis par des consultants).
- 3 Déclaration de minimis (Annexe D).
- 4 Copie de la carte d'identité en cours de validité du représentant légal de la société.
- 5 Copie des deux derniers bilans déposés (ou autre document équivalent pour les entreprises sans obligation de déposer le bilan). Si une entreprise éligible n'a pas déposé le deuxième bilan (bien qu'elle remplisse la condition des 24 mois d'activité (et non d'établissement), il sera possible de joindre un document comptable actualisé, signé par le représentant légal, qui devra être complété au moment du dépôt du bilan, sous peine de perdre la subvention.

Tous les documents devront être signés avec une signature numérique ou manuscrite (dans ce cas, une copie d'un document d'identité doit également être jointe), annexés en format électronique et rédigés exclusivement selon les modèles disponibles sur le site <http://interreg-maritime.eu/it/web/waves/progetto> (section Nouvelles) et sur les sites institutionnels des partenaires du projet WAVES.

Les demandes ne seront pas prises en compte et seront donc exclues de la procédure d'admission si :

- elles ne sont pas conformes aux dispositions du présent Avis.
- elles sont partiellement ou totalement dépourvues de la documentation prévue et des informations requises.

Art.8 Procédure d'évaluation

La procédure d'évaluation est basée sur l'ordre chronologique de présentation de la demande.

Les demandes sont évaluées sur la base de l'ordre de recevabilité, certifié par la réception du courrier électronique certifié (PEC) pour les entreprises italiennes ou par le mail ordinaire pour les entreprises françaises.

La procédure d'instruction est divisée en une phase de vérification de l'éligibilité formelle et une phase suivante d'évaluation technique des Plans d'innovation.

Vérification des conditions d'éligibilité formelle

Les demandes envoyées sont soumises à une vérification d'éligibilité formelle comprenant : la vérification de recevabilité et la vérification d'éligibilité.

La vérification de recevabilité concerne le respect des modalités, des délais de présentation et de la présence de la documentation indiquée à l'art. 7.

Les demandes irrecevables sont rejetées par un acte de détermination du responsable de la procédure et les motifs qui ne permettent pas d'accepter la demande sont communiqués.

Les demandes jugées recevables font l'objet d'une vérification d'éligibilité afin de s'assurer que les conditions subjectives requises du demandeur et les conditions objectives requises du Plan d'innovation sont respectées.

Le responsable de la procédure a la faculté de demander au demandeur de compléter les données et de donner les informations et les clarifications nécessaires pour effectuer les vérifications d'éligibilité.

Si, au cours de la vérification de recevabilité formelle, des raisons d'inéligibilité sont identifiées, avant d'adopter la décision négative, le responsable de la procédure informe le demandeur, conformément à l'article 10-bis de la loi 241/90, des motifs qui n'ont pas permis d'accepter la demande.

Évaluation technique

Les demandes qui ont passé avec succès l'étape de vérification d'éligibilité formelle sont évaluées par un technicien nommé parmi les experts du Guichet d'instruction.

Le technicien d'instruction en charge procède à l'évaluation technique du Plan d'innovation proposé en appliquant les critères d'évaluation énoncés ci-dessous.

Au cours de l'évaluation, le technicien d'instruction peut demander au demandeur des clarifications sur les documents soumis et solliciter l'avis d'autres experts.

À la fin du travail, le technicien d'instruction rédige un rapport contenant le résultat de l'évaluation. Si le résultat est positif, le responsable de la procédure transmet les informations sur les entreprises bénéficiaires à l'Autorité de gestion afin qu'elle puisse obtenir le CUP et être inscrite au Registre national des aides.

En cas de résultat négatif, le responsable de la procédure, avant d'adopter formellement la décision négative, conformément à l'article 10 bis de la loi 241/90 et aux modifications et compléments ultérieurs, informe le demandeur des motifs qui empêchent l'acceptation de la demande.

Les entreprises admises provisoirement aux aides doivent envoyer, dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la communication d'octroi provisoire, une déclaration d'acceptation conforme au modèle mis à disposition, qui les engage à réaliser le Plan d'innovation conformément à la documentation présentée, aux modifications apportées au cours de l'instruction et à respecter tous les engagements pris lors de la signature de la demande.

La réception des demandes sera suspendue si un nombre de demandes couvrant le plafond des ressources allouées à l'avis, conformément à l'article 4, est atteint.

Si certaines demandes sont jugées irrecevables ou inéligibles, le délai de soumission des demandes dans le cadre du présent Avis sera ouvert à nouveau dans les conditions indiquées dans un avis approprié sur le site du projet.

L'évaluation de la recevabilité des demandes sera effectuée dans les 60 jours suivant leur réception.

Les demandes complétées et déclarées recevables seront évaluées par le technicien évaluateur selon les critères énoncés dans le tableau suivant :

	Critère	Activités de vérification	Score Min-Max
a	Cohérence	Le plan d'Innovation d'entreprise est cohérent avec la mission de l'entreprise, rappelle de manière adéquate les activités et le cycle de production de l'entreprise et illustre comment l'entreprise sera affectée par la mise en œuvre de l'investissement.	0 - 10
b	Innovation	Le Plan d'innovation d'entreprise comprend des activités visant l'innovation de processus ou de produit ou l'innovation organisationnelle et de marché.	0 - 15
c	Compétitivité et positionnement sur le marché	La capacité du Plan d'innovation d'entreprise à accroître la compétitivité de l'entreprise par rapport au marché de référence ou aux nouveaux marchés ou segments de marché sera évaluée.	0 - 10
d	Durabilité économique et financière	L'impact économique sur l'entreprise proposante sera évalué sur la base de ce qui est indiqué dans le Plan d'innovation présenté dans le paragraphe spécifique.	0 - 20
e	Impact environnemental	Le Plan d'innovation d'entreprise évalue de manière complète et claire l'éventuel impact environnemental que le projet pourrait avoir en termes de retombées et par l'utilisation d'innovations procédurales qui pourraient réduire l'empreinte environnementale de l'entreprise sur le territoire.	0 - 10
f	Qualité du projet	Le Plan d'innovation d'entreprise est cohérent, complet, les objectifs et les actions sont exposés de manière claire et compréhensible, tout comme les ressources et les acteurs impliqués. Les informations qui sous-tendent la demande de subvention sont exposées avec précision, de même que l'identification du type de services et de conseils nécessaires	0 - 20

		pour les résoudre.	
g	Effet multiplicateur	Le Plan d'innovation d'entreprise fait partie d'une stratégie d'entreprise plus large qui prévoit l'activation d'autres sources de financement à partir des fonds SIE, déjà demandées et en phase de mise en œuvre/achèvement. Les demandes soumises au titre d'autres fonds pour lesquels l'entreprise n'a pas encore reçu un décret d'octroi valable ne seront pas évaluées.	0 - 5
h	Respect de l'égalité des chances et de la non-discrimination et/ou des processus de responsabilité sociale d'entreprise	Le respect des principes d'égalité des chances et de non-discrimination sera évalué et les initiatives soumises par les jeunes (< 40 ans) et les femmes seront récompensées.	0 - 5
Total maximum attribuable			100

Les Plans d'innovation seront considérés comme éligibles aux subventions s'ils obtiennent un score global de 50/100 ou plus.

Les listes de recevabilité et d'éligibilité seront ensuite publiées conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises éligibles devront réaliser le projet (fournir les services requis) dans les 120 jours suivant la publication de la liste d'éligibilité incluant leur demande.

Art.9 Dépenses éligibles et modalités de justification des dépenses

Les entreprises éligibles devront utiliser les services dans un délai de 120 jours à compter de la publication des listes d'éligibilité; **en tout état de cause, les activités devront être justifiées avant le mois d' Août 2022, sauf d'éventuelles prorogations accordées à la suite d'une demande officielle du bénéficiaire et après évaluation par le Guichet d'instruction.**

Les dépenses sont considérées comme éligibles si elles sont attribuables à la mise en œuvre de l'intervention et contribuent à la réalisation des objectifs tels que définis ci-dessus, à savoir :

- l'acquisition de services auprès d'un prestataire de services ;
- les frais de conseil pour la rédaction du Plan d'innovation jusqu'à un maximum de 5 % (cinq pour cent) de la subvention demandée. Il convient de noter que les dépenses doivent être incluses dans les plafonds fixés à l'article 4 et ne peuvent pas être effectuées en faveur des mêmes entreprises et/ou consultants qui fourniront les services demandés.

La TVA n'est pas une dépense éligible et ne peut pas être justifiée.

Pour obtenir le remboursement, chaque entreprise devra démontrer qu'elle a réalisé le projet présenté, au moyen d'un rapport final énumérant toutes les activités réalisées et les sujets impliqués, qui doit être joint à la demande de remboursement, rédigée conformément à l'annexe fournie avec le décret d'octroi de la subvention, et accompagnée des documents obligatoires suivants :

Pour chaque dépense effectuée :

- Rapport descriptif du service rendu signé par le représentant légal du prestataire.
- Fichier récapitulatif des dépenses effectuées aux formats Excel et pdf.
- Facture originale du service (ou, si la norme le prévoit, document XML émis par le système de facturation électronique).
- Copie du document de paiement.

- Relevé de compte montrant que le paiement a été définitivement effectué.
- Libération du prestataire de services.
- Copie d'une pièce d'identité en cours de validité du représentant légal du bénéficiaire.

Seules les dépenses effectuées et dûment payées avant les dates de début et de fin du Plan d'innovation indiquées dans la Demande de participation et, en tout état de cause, avant la date indiquée dans le présent Avis et toute prorogation de la « période d'éligibilité des dépenses » pourront être justifiées. Veuillez noter que la date de début du Plan doit être postérieure à la date de la demande de subvention.

Les dépenses effectuées par les entreprises bénéficiaires potentielles, avant le décret d'octroi, ne peuvent être éligibles que si, après vérification auprès du registre national des aides, il s'avère que le plafond prévu par le règlement (UE) n° 1407/2013 n'a pas été dépassé.

La mention suivante doit être apposée sur les originaux des certificats de dépenses : "Interreg Italie France Marittimo 2014 - 2020 Progetto WAVES" et le CUP qui sera communiqué dans la décision d'attribution.

Aux fins du versement de l'aide, l'entreprise bénéficiaire doit obligatoirement :

- respecter les conditions requises en matière d'information et de publicité énoncées dans le décret d'octroi de la subvention ;
- conserver tous les documents relatifs à l'intervention, sous forme d'originaux ou de copies certifiées sur les supports normalement acceptés, qui prouvent la réalité des dépenses effectuées ;
- être en ordre pour que l'attestation de vigilance et l'attestation de régularité fiscale (en France) soient délivrées / (DURC en Italie).

Pour le paiement de l'aide, la vérification technique et la vérification administrative du Plan d'innovation mis en œuvre et justifié seront effectuées comme suit :

Vérification technique

La vérification technique consiste à s'assurer que le service effectivement demandé a été réalisé et est conforme au Plan d'innovation et que les objectifs et résultats attendus ont été atteints. La vérification sera effectuée dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande de remboursement.

Si la prestation du service réel a été partielle et que, par conséquent, le Plan d'innovation a été partiellement mis en œuvre, la mise en œuvre partielle du Plan sera évaluée et l'aide sera réduite ou ne sera pas accordée si les conditions du Plan d'innovation approuvé sont modifiées.

Les vérifications administratives consistent à vérifier la validité de la documentation de dépense présentée attestant les coûts encourus, la régularité sociale et fiscale de l'entreprise (attestation de vigilance et attestation de régularité fiscale en France / DURC en Italie), ainsi que les contrôles connexes aux paiements et au respect de la réglementation nationale et communautaire en matière d'aides d'État et de Fonds structurels.

La documentation de dépense devra être constituée de factures et de documents fiscalement réguliers et les paiements des dépenses doivent être réglés par virement bancaire. Les montants payés en espèces et les montants réglés par compensation de toute nature ou les coûts encourus et payés au-delà de la période d'éligibilité des dépenses seront exclus des aides.

À la conclusion des vérifications technique et administrative, le responsable de la procédure détermine si l'aide accordée doit être versée ou supprimée.

Le paiement sera effectué en une seule fois à l'achèvement du service réel requis conformément au Plan d'innovation.

L'entreprise bénéficiaire présente la demande de remboursement du solde, conformément à l'article 9 du présent Avis, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'achèvement des interventions, comme indiqué dans la demande d'accès.

Art. 10 Recours et juridiction compétente

Les mesures relatives à l'activité d'instruction pour le présent Avis peuvent faire l'objet d'un :

- a recours juridictionnel auprès du tribunal administratif compétent dans les 60 jours suivant la réception de la communication ;
- b recours auprès du chef de l'État dans les 120 jours suivant la réception de la communication.

Pour tout autre litige, le tribunal de Cagliari (en Italie) est compétent.

Art.11 Traitement des données personnelles

Toutes les données fournies dans le cadre du projet WAVES sont soumises au règlement sur la protection des données Règlement UE679/2016 et le décret législatif 196/2003 tel que modifié par le décret législatif 101/2018. Les partenaires du projet agissent en tant que copropriétaires conformément à l'article 26 du Règlement 679/2016 et s'engagent à cet effet à garantir que les personnes concernées puissent exercer leurs droits sur les données qu'ils traitent.

Les parties intéressées peuvent s'adresser aux partenaires de leur région pour exercer leurs droits. Pour la France, ils peuvent envoyer un mail à communication@apam-med.eu, ou envoyer un courrier à l'APAM - GALPA ECA, 9 avenue de la fontaine, 83700 SAINT-RAPHAEL.

Conformément aux dispositions du décret législatif 196/2003 et du règlement EU679/2016, toutes les données personnelles communiquées dans le cadre du projet WAVES seront utilisées uniquement aux fins indiquées dans l'appel à candidatures. La fourniture des données est obligatoire afin de permettre l'accomplissement des enquêtes préliminaires pour l'admission à participer à cet Avis et ensuite pour la gestion et la mise en œuvre complète de l'activité prévue dans l'Avis.

Le fait de ne pas fournir de données entraînera la perte du droit à l'aide.

Les données sont traitées électroniquement et peuvent être collectées sous forme de papier. Les données pourront être communiquées, sous la responsabilité de chaque partenaire du projet, aux autorités publiques nationales et communautaires, aux sujets et par les entités qu'y collaborent, conformément à la réglementation en vigueur. Il n'est pas prévu de transférer les données personnelles en dehors de l'Union européenne.

Art.12 Contacts et guichets de référence.

Le responsable de la procédure chargé par le partenariat du projet WAVES est Giovanni Maria Ruggiu.

Le projet WAVES prévoit deux guichets opérationnels de soutien aux entreprises, le Guichet d'innovation et le Guichet d'instruction, qui sont décrits plus en détail ci-dessous.

Guichet d'innovation

Il s'agit d'un guichet virtuel réparti sur tout le territoire pour soutenir en permanence les entreprises dans la phase de choix des services du catalogue.

L'activité se déroule à la fois en présentiel, par le biais de réunions planifiées sur rendez-vous, et en distanciel, par le biais de contact téléphonique, de courrier électronique et de chat.

Coordonnées du Guichet d'innovation

Pour tous les territoires : wavesinterreg@gmail.com

Sardaigne

GALPA Sardegna Orientale: info@flagsardegnaorientale.it –
GALPA Nord Sardegna: info@flagnordasrdegna.it
GALPA Sardegna Sud Occidentale: segreteria@flagsardegnaoccidentale.it

Liguria

Azienda Speciale Riviera di Liguria: gloria.ramella@rivig.camcom.it

Zone Région Sud – Estérel Côte d'Azur :

APAM – GALPA Estérel Côte d'Azur : admin@apam-med.eu / +33 6 62 94 02 54

Guichet d'instruction

Le Guichet d'instruction gère correctement les demandes de remboursement des bénéficiaires (entreprises).

L'équipe d'instruction définit les procédures et les outils pour une correcte information sur la justification des dépenses et sur le suivi des dépenses.

Coordonnées du Guichet d'instruction

Pour tous les territoires : wavesinterreg@gmail.com

Zones des anciennes provinces de Cagliari, Medio Campidano, Nuoro, Ogliastra.

Sardaigne

GALPA Sardegna Orientale: info@flagsardegnaorientale.it –

GALPA Nord Sardegna: info@flagnordasrdegna.it

GALPA Sardegna Sud Occidentale: segreteria@flagsardegnaoccidentale.it

Liguria

Azienda Speciale Riviera di Liguria: gloria.ramella@rivig.camcom.it

Zone Région Sud – Estérel Côte d'Azur :

APAM – GALPA Estérel Côte d'Azur : admin@apam-med.eu / +33 6 62 94 02 54

Pour toutes informations sur l'Avis et une aide éventuelle pour remplir la demande, les mêmes coordonnées indiquées pour le Guichet d'innovation et le Guichet d'instruction sont disponibles.